

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

Arrêté préfectoral du 13 août 2014
complétant l'arrêté préfectoral du 10 juin 1992,
relatif à l'extension de l'atelier lait et viande de l'élevage avicole et bovin
exploité par le GAEC LE GAC
aux lieuxdits "Moulin de Lannouédic" et "Lescombleis" à SCRIGNAC

N° 109-2014/AE

LE PREFET DU FINISTERE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de l'environnement et notamment les Titres II et IV du Livre 1er, le Titre 1er du Livre II et le Titre 1er du Livre V ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral régional du 14 mars 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 99/92 A du 10 juin 1992 complété par l'arrêté préfectoral n° 120/2006 AE du 19 septembre 2006 et l'arrêté préfectoral du 11 mars 2008, autorisant le GAEC LE GAC à exploiter un élevage avicole et porcin aux lieuxdits "Moulin de Lannouédic" et "Lescombleis" à SCRIGNAC ;
- VU le dossier complet présenté le 10 avril 2013 par le GAEC LE GAC (*siège social : "Moulin de Lannouédic" à 29640 SCRIGNAC*) en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'extension de l'atelier lait et viande de son élevage avicole et bovin exploité aux lieuxdits "Moulin de Lannouédic" et "Lescombleis" à SCRIGNAC ;

- VU l'avis émis par :
 ▫ M. le directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'agence régionale de santé, le 12/08/2011
- VU le rapport n° EN1400487 du 07 mai 2014, de l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 22 mai 2014 ;
- VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT :

- Les éléments techniques du dossier et des avenants déposés ;
- Qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du Code de l'Environnement, notamment la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publique et pour la protection de l'Environnement ;

VU le courrier du 26 juillet 2014 par lequel l'intéressé a fait savoir qu'il n'avait pas d'observation à formuler sur le projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées et qui lui a été transmis le 3 juillet 2014 ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture du Finistère

ARRETE

Article 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 10 juin 1992 susvisé est modifié comme suit :

Article 1.1 - *Exploitant titulaire de l'autorisation*

Le GAEC LE GAC (siège social : "Moulin de Lannouédic" à 29640 SCRIGNAC) est autorisé à exploiter un élevage avicole et bovin aux lieuxdits "Moulin de Lannouédic" et "Lescombleis" à SCRIGNAC conformément au dossier présenté et ses annexes.

L'effectif autorisé en présence simultanée ne pourra à aucun moment excéder celui figurant dans le tableau de l'article 1-2 suivant.

Article 1.2 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.

Rubrique	Alinéa	A ,E, DC, D, (1)	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère
3660	a	A	Elevage intensif de volailles		Plus de 40 000 emplacements pour les volailles
2111	1	A	Volailles, gibier à plumes (activité d'élevage, vente, etc.), à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques.	70 000 emplacements de volailles (volailles de chair)	Installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3660
2101	1c	D	Bovins (activité d'élevage, transit, vente, etc. de). 1. Elevage de veaux de boucherie et/ou bovins à l'engraissement ; transit et vente de bovins lorsque leur présence simultanée est supérieure à 24 heures, à l'exclusion des rassemblements occasionnels :	92 bovins viande	de 50 à 200 animaux
2101	2c	DC	Elevage de vaches laitières (c'est-à-dire dont le lait est, au moins en partie, destiné à la consommation humaine) :	130 vaches laitières	de 101 à 150 vaches laitières

(1) A : Autorisation, E : Enregistrement, D : Déclaration, DC : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement

Autres espèces non classées : génisses de renouvellement sur le site de Lescombleis.

Article 1.3 - Autres limites de l'autorisation :

La production annuelle est limitée à 14854 UN organique (3050 m²)

Article 1.4 -Autres prescriptions :

Gestion du risque phosphore :

Les mesures de préventions pour le risque érosif indiquées au dossier doivent être maintenues.

Périmètre B des captages de Reuniou à BERRIEN et Trénivel à SCRIGNAC : pour les îlots 24, 4, 53 et 3 en partie

Sont interdits sur cette zone :

- L'épandage de tout fertilisant en dehors des périodes d'autorisation prescrites suivant leur classification au 5ème programme d'action du Finistère
- Le stockage, en dehors des sièges d'exploitation, et non aménagés, des produits fertilisants (engrais minéraux) et des produits phytosanitaires,
- Les dépôts aux champs des fumiers non bâchés au-delà d'une période excédant 1 mois. Le délai est porté à deux mois en cas de dépôts bâchés. Le site de stockage sur la parcelle devra être choisi de telle manière qu'il ne présente pas de risque de rejet direct dans les eaux superficielles.

NATURA 2000

Ilot 46 : 4.86 ha de cette parcelle sont en prairie pâturée et non épandable. Les 9.1 ha restants sont épandables uniquement en fumier.

Ilot 12 : l'épandage de fumier et de lisier sera réalisé sur la partie en culture (12.27 ha) uniquement en période de déficit hydrique sur des sols de plus de 40 cm de profondeur et indemne de trace d'hydromorphie sur un minimum de 30 cm.

Elevage IED/Meilleures techniques disponibles (MTD) :

- ✓ Déclaration d'émission polluante: Conformément à l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié, l'exploitant doit annuellement vérifier les seuils d'émission des polluants visés dans les annexes dudit arrêté, afin de déclarer, en cas de dépassement de ces seuils, lesdites émissions générées par son élevage
- ✓ Réexamen des conditions d'exploitation : Conformément à l'article L 515-28 du code de l'environnement, l'exploitant procède périodiquement et selon un rythme défini réglementairement, au réexamen de ses conditions d'exploiter pour tenir compte de l'évolution des meilleures techniques disponibles. Un bilan est établi puis porté à la connaissance du préfet.

L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) telles que définies en annexe l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié et rappelées ci-dessous, et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau. . Il s'appuie à cet effet notamment sur le document de référence disponible dans l'Union Européenne à savoir le BREF-élevages intensifs

Les meilleures techniques disponibles se définissent comme le stade de développement le plus efficace et avancé des activités et de leurs modes d'exploitation, démontrant l'aptitude pratique de techniques particulières à constituer, en principe, la base des valeurs limites d'émission visant à éviter et, lorsque cela s'avère impossible, à réduire de manière générale les émissions et l'impact sur l'environnement dans son ensemble.

Par « techniques », on entend aussi bien les techniques employées que la manière dont l'installation est conçue, construite, entretenue, exploitée et mise à l'arrêt.

Par « disponibles », on entend les techniques mises au point sur une échelle permettant de les appliquer dans le contexte du secteur industriel ou agricole concerné, dans des conditions économiquement et techniquement viables, en prenant en considération les coûts et les avantages, que ces techniques soient utilisées ou produites ou non sur le territoire, pour autant que l'exploitant concerné puisse y avoir accès dans des conditions raisonnables.

Par « meilleures », on entend les techniques les plus efficaces pour atteindre un niveau général élevé de protection de l'environnement dans son ensemble.

L'exploitant doit notamment **tenir à jour et mettre à disposition** de l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées un enregistrement permettant de suivre :

- la consommation annuelle d'eau;
- la consommation annuelle des différentes sources d'énergie;
- la consommation annuelle des quantités d'aliments pour les animaux ;
- les déchets produits par type de déchets;

Concernant les bâtiments nouvellement mis en service ou faisant l'objet d'une rénovation, l'exploitant est tenu de mettre en œuvre un système permettant une diminution de la teneur en ammoniac dans l'air avant rejet dans le milieu extérieur.

Energie

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la consommation d'énergie au travers de la conception des logements des animaux, des règles de gestion de l'exploitation et de l'entretien adéquats du logement et de l'équipement.

Incident ou accident

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est à dire aux intérêts mentionnés à l'article L511-1) doit être immédiatement signalé aux sapeurs pompiers (CODIS), au Maire de la commune, à la Préfecture et à l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées.

Article 2 : Conditions générales

L'exploitant doit respecter les prescriptions générales suivantes:

- ♦ Prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation au titre des rubriques n°s 2101, 2102, 2111 et 3660.
- ♦ Prescriptions édictées par le guide départemental de référence pour la défense extérieure contre l'incendie (arrêté préfectoral n° 2014156-0005 du 5 juin 2014).

L'arrêté préfectoral complémentaire n°120-2006/AE AE du 19 septembre 2006 et du 11 mars 2008 sont abrogés.

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative

Article 4 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Finistère, la sous-préfète de CHATEAULIN, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion sommaire dans deux publications habilitées pour les annonces légales.

Pour le Préfet,
le Secrétaire général,

signé :

Eric ETIENNE

DESTINATAIRES

- Sous-préfecture de CHATEAULIN
- Mairie de SCRIGNAC
- Direction départementale des territoires et de la mer du Finistère
- Délégation territoriale du Finistère de l'Agence Régionale de Santé
- L'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées (direction départementale de la protection des populations)
- GAEC LE GAC - SCRIGNAC